

Règlement Intérieur de l'Association Régionale pour l'Irrigation et le Drainage en Afrique de l'Ouest et du Centre (ARID)

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent règlement intérieur complète et précise les statuts de l'Association Régionale pour l'Irrigation et le Drainage en Afrique de l'Ouest et du Centre (ARID) dont il fait partie intégrante. Il a pour but de déterminer l'organisation interne et le fonctionnement de l'Association. Son application et son respect sont obligatoires à tous les organes de l'ARID à toutes personnes physiques ou morales membres.

TITRE II : ADHESION ET DEMISSION

Chapitre 1 : DE L'ADHESION

Article 2 : L'adhésion à l'Association est libre. Elle se fait à travers les Comités nationaux et est ouverte à toutes personnes physiques provenant des pays ne disposant pas de Comités nationaux et à toutes personnes morale à vocation sous -régionale travaillant dans l'irrigation et le drainage : ONG, Bureaux d'études, Entreprises travaillant dans le domaine, Structures de formation et de recherche en irrigation et le drainage, dès lors que ces institutions en font la demande.

Article 3 : Pour adhérer à l'Association, il faut :

- accepter ses statuts et son règlement intérieur ;
- être intéressé par le développement rural, et plus particulièrement le développement de l'agriculture irriguée ;
- jouir de ses droits civiques et remplir les conditions suivantes :
 - Payer les droits d'adhésion :
 - ❖ 100 000 Fcfa pour les comités nationaux et les personnes morales;
 - ❖ 10.000 Fcfa pour les personnes physiques (pour le pays qui ne dispose pas d'un comité national)
 - Payer les cotisations annuelles minimales:
 - ❖ 300 000 Fcfa/an pour les comités nationaux,
 - ❖ 100 000 Fcfa/an pour les membres associés,
 - ❖ 15 000 Fcfa/an pour les membres individuels.

Article 4 : Les anciens Présidents qui se sont distingués par leur dévouement dans la défense des nobles idéaux de l'ARID peuvent être désignés membres à titre honorifique de l'Association par l'AG.

Chapitre 2 : DE LA DEMISSION

Article 5 : La démission de l'Association s'effectue par lettre adressée au Bureau Exécutif qui en prend acte, statue sur la demande à l'occasion d'une de ses sessions et en informe le Comité d'Orientation et de Suivi et l'AG. Le membre démissionnaire ne bénéficie d'aucun dédommagement.

TITRE III : DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Article 6 : Les membres de l' ARID ont tous les mêmes droits et devoirs.

Article 7 : Les droits des membres de l'ARID sont :

- élire et être éligibles aux instances et organes de l'Association selon les dispositions (article 9, alinéas 9.2 et l'article 11, alinéas 11.2) des statuts.
- participer et animer la vie de l'Association (débat, activités diverses, fonctionnement etc.).
- faire des critiques et suggestions visant le renforcement du crédit de l'Association et de son efficacité dans un esprit constructif.

Article 8 : Les devoirs des membres de l'ARID sont :

- payer régulièrement leurs cotisations,
- participer aux activités de l'Association,
- respecter les principes de l'Association définis par les statuts et le règlement intérieur,
- défendre à tout moment et en tout lieu les intérêts de l'Association.

Article 9 : Les membres associés jouissent des mêmes droits que les membres sauf le droit d'être élus aux organes dirigeants de l'Association.

TITRE IV : INSTANCES, ORGANISATIONS ET FONCTIONNEMENT

Chapitre 1 : De l'Assemblée Générale

Article 10: L'Assemblée Générale est l'instance suprême de l'Association. Elle veille à la bonne réalisation des objectifs de l'ARID.

L'Assemblée Générale de l'ARID se réunit une fois tous les trois ans en session ordinaire sur convocation du Président et, en cas de besoin, en session extraordinaire, selon des modalités suivantes :

- Pour toutes les réunions de l'AG, les documents préparatoires sont examinés par le Comité d'Orientation et le Suivi (COS) et en formule les propositions ;
- Pour l'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) les lieux, dates et ordre du jour sont communiqués aux membres au moins deux mois à l'avance ;
- Il peut être convoqué une Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) sur initiative du Président de l'ARID ou des 2/3 des membres à jour de leurs cotisations. Dans ce cas, le lieu, la date et l'ordre du jour et tous les documents sont soumis aux membres au moins un mois à l'avance.

Article 11 : L'Assemblée Générale Ordinaire:

- entend, examine et apprécie le rapport du Comité d'Orientation et de Suivi présentant les orientations techniques et générales qu'il propose sur la vie de l'Association et ses appréciations sur le rapport d'activités du Bureau Exécutif, celui des commissaires aux comptes et celui des auditeurs externes ;
- examine et se prononce sur le rapport moral du Président de l'ARID, le rapport d'activités du Bureau Exécutif et celui des Commissaires aux Comptes pour l'exercice passé ;
- se prononce sur les rapports des auditeurs externes pour les exercices écoulés ;
- délibère et donne quitus au Bureau Exécutif pour sa bonne gestion au cours des exercices écoulés ;
- prend connaissance du contenu des rapports du Comité Scientifique et technique sur les sujets qu'il a traité au cours des exercices écoulés ;
- élit les membres du Bureau Exécutif, les deux commissaires aux comptes et approuve la désignation des membres du Comité d'Orientation et de Suivi.

11.1 L'AGO doit obligatoirement inscrire à son ordre du jour toute question proposée par un groupe de membres représentant au moins le dixième des membres de l'Association à jour de

leurs cotisation et à condition que ces questions aient été soumises au Bureau exécutif deux mois au moins avant l'Assemblée Générale Ordinaire.

11.2 Seule l'AGO peut modifier le Règlement Intérieur (RI) dans les conditions définies par les statuts (articles 17 et 18). L'AGO renouvelle le Bureau Exécutif élit deux Commissaires aux Comptes chargés de vérifier la réalité et la sincérité des comptes, qui leur sont présentés par le Secrétaire Général au terme du mandat du BE.

Chapitre 2 : Du Comité d'Orientation et de Suivi

Article 12 : Le Comité d'Orientation et de Suivi est l'organe d'orientation et de supervision de l'ARID. Il comprend les membres suivants :

- Le Président de l'ARID ;
- cinq représentants des Comités nationaux ;
- un représentant des organismes de bassins ;
- un représentant de l'administration en charge de l'irrigation du pays d'hébergement de l'ARID ;
- un représentant de l'Institut International d'Ingénierie pour l'Eau et l'Environnement (2ie) ;
- deux représentants des institutions privées régionales (bureaux d'études, entreprises, fabricants...).

12.1 Ces différentes structures doivent choisir nommément leur représentant, qui doit toujours être le même pour la durée de son mandat, selon les dispositions suivantes :

- organiser des consultations internes en vue de trouver les meilleurs candidats répondant aux critères de compétence des membres du Comité d'Orientation et Suivi (bonne connaissance de la vie de l'association, expérience avérée en planification stratégique dans le domaine du développement rural en général et de l'irrigation en particulier, disponibilité et bonne capacités d'analyse de dossiers à soumettre à l'AG);
- faire la preuve devant l'AG que la personne choisie répond aux critères ci-dessus indiqués ;

12.2 Les représentants des comités nationaux, des organismes de bassins et les institutions privées régionales sont désignés ainsi qu'il suit :

- Comités nationaux : les cinq représentants sont désignés par l'AG sur proposition consensuelle des présidents des comités nationaux et le Président de l'ARID ;
- Représentant des Organismes de bassins : le représentant est désigné par l'AG à tour de rôle suivant une liste établie par le Bureau Exécutif de l'ARID ;
- Représentants des institutions privées régionales : ils sont désignés par l'AG à tour de rôle dont éventuellement un en Afrique de l'Ouest et un en Afrique Centrale

12.3 La durée du mandat des membres du Comité d'Orientation et Suivi est de six ans maximum. Les membres sont renouvelés de moitié tous les trois ans à l'occasion de la tenue du Comité d'Orientation et Suivi. Le premier renouvellement se fera par tirage au sort.

12.4 Les partenaires Techniques et Financiers de l'ARID qui le désirent et les organisations d'intégration régionale siègent également au Comité d'Orientation et Suivi, en qualité d'observateurs conformément aux dispositions de l'article 10 alinéas 10.2 des statuts

12.5 Les membres du comité d'Orientation et Suivi élisent en leur sein un Président et deux rapporteurs pour mener à bien leurs activités.

Article 13: Les lieux, dates et ordre du jour des sessions du Comité d’Orientation et Suivi sont communiqués aux membres au moins trois mois à l’avance. Il peut être convoqué une session extraordinaire du Comité d’Orientation et Suivi sur initiative du Président de l’ARID ou des 2/3 des membres du Comité d’Orientation et Suivi. Dans ce cas, le lieu, la date et l’ordre du jour sont soumis aux membres au moins un mois à l’avance.

Article 14: Les sessions du Comité d’Orientation et Suivi se tiennent une fois tous les ans de façon tournante dans les pays membres ou à défaut dans un lieu décidé par le Comité d’Orientation et Suivi selon les opportunités. Si possible, les frais de déplacement et de séjour des membres sont pris en charge par les structures représentées à l’occasion des sessions.

Article 15: Les décisions du Comité d’Orientation et Suivi sont prises à la majorité simple des membres présents. Les membres absents peuvent faire parvenir par écrit leurs observations sur les documents soumis à l’analyse de la session.

Article 16: Un procès verbal sanctionne toutes les sessions du Comité d’Orientation et Suivi. Il doit être ventilé à tous les membres du Comité et au Bureau exécutif de l’ARID.

Chapitre 3 : DU BUREAU EXECUTIF

Article 17: La direction des affaires de l’ARID est déléguée, par l’Assemblée Générale, au Bureau Exécutif. Le Bureau Exécutif est ainsi investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l’Association et de faire ou autoriser tous actes et opérations permis à cette dernière et qui ne sont pas réservés à l’Assemblée Générale.

Article 18:

18.1. Le Bureau Exécutif comprend :

- un Président
- deux Vices Présidents dont le premier est francophone et le deuxième anglophone
- un Secrétaire Général
- un Responsable Information/Communication

18.2. Les membres du Bureau Exécutif sont élus en AG parmi les membres présents et à jour de leurs cotisations. A l’exception du Président et du Secrétaire Général, les candidatures aux postes des autres membres du BE sont présentées directement en AG.

18.3 Le Président de l’ARID est élu parmi les personnalités scientifiques et/ou techniques de la région de l’Afrique de l’ouest et du Centre membre de l’ARID. Il doit disposer d’une expérience reconnue en matière d’irrigation et de drainage. Il doit aussi avoir une capacité de conviction des acteurs et de travail en réseau.

18.4. Les candidatures au poste de Président sont présentées par les comités nationaux au comité d’Orientation et Suivi qui procède à une analyse en vue de proposer au maximum les trois meilleures candidatures pour l’élection à l’AG.

18.5 Le Secrétaire Général est proposé par le Comité National du pays d’hébergement qui devra faire devant l’AG la preuve que le candidat proposé dispose des aptitudes suivantes :

- Bonne connaissance du réseau ARID ;
- Compétences avérées dans le domaine de l’irrigation et de drainage ;
- Esprit d’équipe et bonne moralité;

- Grande disponibilité.

18.6 Le Bureau Exécutif fixe le montant des abonnements aux publications périodiques proposées à ses membres et aux non membres.

Article 19 : Les attributions spécifiques des autres membres du BE sont les suivantes :

19.1. Les Vice-présidents : Pour une meilleure implication des vice-Présidents à la vie de l'Association, le Président leur délègue certaines de ses attributions.

En cas d'incapacité temporaire ou définitive du Président, les vice-présidents le remplacent suivant l'ordre de préséance pendant la durée de cette incapacité.

19.2 Le Responsable Information/Communication est responsable de la diffusion de l'information, de l'organisation matérielle des sessions des différents organes de l'ARID, des manifestations organisées par l'association (le SAFID, les conférences et autres colloques) et de la publication régulière de bulletin du réseau ARID.

Article 20: Le Secrétariat Technique Permanent est logé au siège de l'ARID. Il est hébergé par une institution hôte.

Article 21: Un protocole d'accord entre l'institution hôte et l'ARID représentée par son Président est signé. Ce protocole précise les modalités selon lesquelles l'ARID est hébergée par l'institution hôte ainsi que les responsabilités des deux parties.

Article 22: Le Secrétariat Technique Permanent devant être une structure légère, son personnel comprend en plus du Secrétaire Technique :

- un personnel d'appui recruté sur contrat renouvelable,
- un personnel de programme recruté sur des projets à durée déterminée correspondant à la durée des programmes les utilisant. Le nombre de ce personnel est fonction des projets et des financements obtenus par l'ARID.

22.1 Le Secrétaire technique Permanent dirige un Secrétariat Technique qui assure la permanence du BE. Il participe pour le compte de l'ARID aux rencontres internationales et entretient des relations régulières de travail avec la Commission Internationale des Irrigations et du Drainage (CIID) et d'autres Partenaires intervenant dans le domaine de l'irrigation. Sous l'autorité du Secrétaire général, le Secrétaire Technique Permanent est chargé:

- De la préparation de l'engagement et de la liquidation de toutes les dépenses ;
- De la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée Générale ;
- de l'appui à la mise en place des Comités nationaux d'irrigation et leur suivi ;
- de l'appui à l'élaboration des programmes et budgets de l'ARID ;
- de l'appui à la préparation des convocations et à l'organisation des réunions de tous les organes de l'ARID ;
- de l'appui à l'élaboration des demandes de financement de l'ARID et du suivi de la mobilisation des ressources ;
- de la création et la mise à jour de la base de données des professionnelles de l'irrigation et activités connexes.

22.2 L'organisation interne du Secrétariat Technique est proposée par le Secrétaire Technique Permanent et approuvée par le Bureau Exécutif.

22.3 Le recrutement du personnel du Secrétariat Technique permanent (personnel propre et personnel de programme) est effectué par le BE de l'ARID. Le personnel du Secrétariat Technique permanent est recruté parmi les ressortissants de la région couverte par l'ARID et éventuellement des assistants techniques internationaux.

22.4 Le Secrétaire Technique est recruté par le BE de l'ARID sur la base d'un appel à candidature ouvert dans la zone couverte par l'ARID. Il doit être membre de l'ARID. La durée de son contrat est de trois ans renouvelables. Le Secrétaire Technique et le personnel d'appui sont salariés. Le montant de leur rémunération est discuté d'un commun accord avec le BE de l'ARID conformément aux normes internationales de travail

22.5 Le Secrétaire Technique permanent doit travailler en étroite collaboration avec le Responsable de l'Information/Communication.

Chapitre 4 : DU COMITE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

Article 23 Les membres du Comité Scientifique et Technique sont désignés par le BE parmi les personnalités scientifiques et techniques, reconnues pour leurs compétences dans le domaine de l'irrigation et du drainage et leurs capacités à remplir les missions dudit Comité telles que définies dans les statuts. Ils seront de préférence membres de l'ARID. Le comité travaille en étroite collaboration avec le BE et sous la supervision de celui-ci et du COS.

Article 24 : Les sessions et les compositions du Comité Scientifique et Technique sont définies selon les besoins par le BE. La durée, le mandat et les conditions de prise en charge des membres du Comité Scientifique et Technique sont aussi définis par le BE de l'ARID. Le comité est dissout à la fin de sa mission.

TITRE V : ELIGIBILITE ET VOTE

Article 25 : Tous les membres de l'ARID sont électeurs et éligibles au niveau des différents organes et instances de l'Association sous réserve de paiement des frais d'adhésion, des cotisations et de jouissance des droits civiques. Les membres associés ne sont pas éligibles aux organes et instances de l'ARID.

Article 26 : Les votes s'effectuent à la majorité simple pour toutes les décisions à l'exception de celle portant sur la dissolution de l'Association où à la majorité des 3/4 est requise. Les votes s'effectuent à bulletin secret. Toutefois, les votes de certaines décisions et recommandations se font à main levée.

En cas de vote, le nombre de voix par membre à jour des cotisations sont :

- comités nationaux : 5 voix
- membre individuel : 1 voix avec un plafond de 3 voix par pays ;
- membre associé : 1 voix

Article 27 : Les votes par procurations sont autorisés. Il est autorisé également au plus deux procurations par membres présents et à jours de ses cotisations. Les votes émis directement par correspondance doivent parvenir au siège de l'Association avant le début des instances.

TITRE VI : DISCIPLINE

Article 28 : Tout acte d'indiscipline de la part d'un membre est sanctionné par :

- avertissement ;
- blâme ;

- suspension ;
- exclusion.

L'avertissement, le blâme et la suspension peuvent être prononcés par le BE.

Par contre, l'exclusion d'un membre est décidée par l'Assemblée Générale après audition du membre concerné.

Article 29 : Sont considérés comme actes d'indiscipline :

- toute violation délibérée des statuts et du règlement intérieur ;
- les abus de pouvoir ;
- le refus d'appliquer les décisions des organes dirigeants ;
- tout préjudice grave porté aux intérêts de l'Association etc....

TITRE VII : RELATIONS ET AFFILIATION

Article 30 : L'ARID nouera des relations avec des organisations similaires en Afrique et dans le monde conformément à ses statuts. Ces relations sont autorisées par l'AG sur proposition du BE.

Article 31 : L'ARID est affiliée à la CIID.

TITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES

Article 32: Toute modification du règlement intérieur doit faire l'objet d'une proposition assortie d'un projet de rédaction, notifiée au Bureau Exécutif au moins deux mois avant la tenue de l'AG. Peuvent introduire une requête de modification du règlement intérieur :

- le BE
- Le COS
- 2/3 des membres à jour de leurs cotisations.

Article 33 : La modification du règlement intérieur est décidée par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet et consécutivement à une Assemblée Générale Ordinaire.

Tous les autres cas non prévus sont traités conformément aux principes généraux de droit.

Fait à Bobo Dioulasso, Burkina Faso, le 22 Mai 2008

Le Secrétaire de séance

Le Président de séance